

SYNTHESE DU BILAN DES ACTIONS DES ORGANISMES DE GESTION AGREES (OGA)

ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I LE CADRE JURIDIQUE DES CENTRES ET ASSOCIATIONS DE GESTION AGREES (CGA et AGA)

Au début des années 70, face à la fronde anti-fiscale de certains milieux du commerce et de l'artisanat, les pouvoirs publics ont décidé de rapprocher la fiscalité des entrepreneurs individuels de celle des salariés (mise en place d'un abattement de 10%, porté ensuite à 20 %).

Les revenus des salariés étant déclarés par des tiers alors que ceux des indépendants étaient auto déclarés, les pouvoirs publics ont imaginé la création d'une structure intermédiaire qui serait chargée d'assurer un contrôle des revenus des indépendants.

C'est ainsi que le législateur a décidé de la création des Centres de Gestion Agréés (**loi de finances rectificative pour 1974 du 27 décembre 1974**)

Ce système a été étendu aux professions libérales par la création des Associations Agréées (**loi de finances pour 1977 du 29 décembre 1976**).

Les principaux enjeux de la création des Organismes de Gestion Agréés étaient :

- ✓ **Améliorer la connaissance des revenus des professions indépendantes**
- ✓ **Développer le civisme fiscal et réduire les conflits entre l'administration fiscale et les petites entreprises**
- ✓ **Développer l'usage de la comptabilité, améliorer la gestion et inciter au passage au régime du réel par rapport au régime du forfait ou de l'évaluation administrative, réduire les risques de fraude**
- ✓ **Contrôler et sécuriser les revenus des professionnels indépendants, servant de base à l'impôt et aux cotisations sociales**

➤ **Le cadre législatif et réglementaire des missions des OGA :**

Loi de finances rectificative pour 1974 du 27 décembre 1974 (CGA)

Décret du 6 octobre 1975 (CGA)

Loi de finances pour 1977 du 29 décembre 1976

Décret du 31 décembre 1977 (AGA)

Arrêté du 30 janvier 1978

Décret du 27 juillet 1979 (affichette)

Loi de finances pour 1990 (article 100) du 29 décembre 1989

Loi du 2 août 2005 (prévention des difficultés économiques)

Décret du 5 décembre 2007 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des centres et associations agréés et modifiant l'annexe II au code général des impôts

Arrêté du 22 février 2008 relatif aux ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique des professionnels libéraux adhérant à une association agréée

L'ensemble de ces textes sont codifiés au Code Général des Impôts :

Pour les CGA : article 1649 quater C 1e alinéa du CGI et article 371 E annexe II du CGI.

Pour les AGA : article 1649 quater F 1e alinéa du CGI et article 371 Q annexe II du CGI.

➤ **Le statut juridique des OGA :**

Ce sont des associations loi 1901 de droit privé, mais soumises à un encadrement strict :

- des fondateurs limitativement définis par la loi

Pour les CGA : des experts-comptables ou des sociétés inscrites à l'ordre, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

Pour les AGA : des ordres ou des organisations professionnelles de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices (notaires, huissiers, avoués), des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable reconnues par l'ordre des experts-comptables.

- l'obligation pour les OGA d'inscrire dans ses statuts un certain nombre de stipulations

- l'existence d'un seuil minimum d'adhérents lors de la création de l'OGA

- une procédure rigoureuse d'agrément et de renouvellement d'agrément de l'OGA par l'administration fiscale. En cas de non respect de leurs obligations par les OGA, l'administration fiscale est en droit de sanctionner les OGA par le changement de l'équipe dirigeante voire le retrait de l'agrément.

- la signature d'une convention avec la Direction des Services Fiscaux
- l'assujettissement des adhérents à des obligations vis-à-vis de leur OGA :
- ✓ s'engager en matière de sincérité fiscale : ils doivent fournir « tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère » pour les adhérents de CGA, de « déclarations sincères et complètes », pour les adhérents d'AGA,
- ✓ accepter les règlements par chèque et par carte bleue,
- ✓ faire viser leurs déclarations fiscales par un expert-comptable (pour les membres des CGA),
- ✓ fournir tous les éléments nécessaires au contrôle de leurs déclarations,
- ✓ accepter les contrôles réalisés par l'OGA.

En contrepartie de leur engagement de sincérité fiscale, les adhérents bénéficient d'avantages fiscaux.

La sanction du non respect des obligations : l'OGA peut prononcer l'**exclusion** de l'adhérent ce qui entraîne la perte des avantages fiscaux.

II LES MISSIONS LEGALES DES OGA

1. LA PREVENTION FISCALE

Informier, former, contrôler, telles sont les principales caractéristiques de la mission de prévention fiscale menée par les OGA :

- Information régulière des adhérents sur l'analyse des textes fiscaux et leur application
- Formations à destination des chefs d'entreprises, de leurs conjoints ou collaborateurs dans les domaines de la fiscalité, de la comptabilité et de la gestion
- Contrôle formel des déclarations fiscales avant envoi à l'administration fiscale (pour les AGA)
- Examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations fiscales pour détecter les éventuelles irrégularités et les faire rectifier
- Elaboration des déclarations fiscales des adhérents au régime réel d'imposition s'ils en font la demande.

2. L'AIDE A LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'USAGE DE LA COMPTABILITE

- Diffusion de l'information en matière d'aide à la gestion
- Stages de formation à la gestion et à la comptabilité
- Elaboration et diffusion d'un dossier de gestion à chaque adhérent (obligatoire pour les CGA, et largement utilisé par les AGA)

- Constitution de bases de données statistiques pour les principales professions : ratios par taille d'entreprises, évolution macro et micro économique, observatoires économiques...

3. LA PREVENTION DES DIFFICULTES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Cette nouvelle mission introduite par le Loi du 2 août 2005 (articles 8 et 9) et précisée par le décret du 5 décembre 2007 et l'arrêté du 9 avril 2008, entre en vigueur pour la première fois en 2008 sur la base des déclarations de l'année 2007.

Cette mission consiste à détecter très en amont les éventuelles difficultés de l'entreprise, grâce à l'analyse d'un certain nombre de ratios économiques et à la comparaison des résultats de l'entreprise par rapport aux statistiques de son secteur.

Un dossier d'analyse économique sera établi et transmis chaque année à tous les adhérents des OGA. Ce dossier sera synthétique et pédagogique.

En cas de détection de points faibles, des séances de formation seront proposées à l'adhérent, et en cas de détection de signes de difficultés, des recommandations seront faites pour orienter l'adhérent vers les professionnels spécialisés dans le traitement des difficultés des entreprises.

III LE PAYSAGE DES CENTRES ET ASSOCIATIONS DE GESTION AGREES

Les OGA en quelques chiffres (données de 2006 – bases déclarations 2005)

- **610 OGA sur le territoire national**
- **15 000 salariés**
- **1,2 millions d'entreprises adhérentes (BIC, BNC, BA)**
- **50 % des commerçants et artisans adhèrent à un CGA**
- **75 % des professionnels libéraux adhèrent à une AGA**
- **80 % des agriculteurs adhèrent à un CGA Agricole**

IV LE BILAN DES ACTIONS DES CENTRES ET ASSOCIATIONS DE GESTION AGREES

A. RESULTATS DES OGA EN MATIERE DE PREVENTION FISCALE : UN CIVISME FISCAL RENFORCE

- **Un résultat fiscal déclaré par les adhérents à un OGA largement supérieur à celui déclaré par les non adhérents** : en moyenne **43 400 € pour les adhérents** contre **23 300 € pour les non adhérents**. On peut légitimement supposer que cette différence de résultat et d'impôts qu'elle génère, est à inscrire à l'actif des organismes agréés.
- **Un meilleur respect des délais de dépôts des déclarations par les adhérents**
- **L'amélioration de la qualité des déclarations**

Près de 7% des déclarations examinées par les OGA font l'objet d'une demande de dépôt de déclaration rectificative, soit en 2005 **plus de 60 000 déclarations rectificatives déposées.**

- **Une contribution active des OGA en matière de dématérialisation** des liasses fiscales et des attestations fournies par les OGA. **Près de 300 000 déclarations** BIC, BNC, BA, hors société, télétransmises via les Centres et Associations de Gestion Agréés, Cette contribution va encore se développer en 2008 en application de l'article 4 de la loi de finances pour 2008 qui rend obligatoire la télétransmission des déclarations et des attestations.
- **Des contrôles externes des services des impôts beaucoup moins fréquents chez les adhérents que chez les non adhérents** (18% des vérifications de comptabilité pour 38 % de la population concernée)
- **Un impact incontestable de l'adhésion à un OGA sur la régularité et la sincérité des déclarations**
 - ✓ **18 % d'avis d'absence de rectification** suite à contrôle fiscal (un taux plus élevé que chez les non adhérents : 13%)
 - ✓ Une moyenne des droits rappelés suite à contrôle fiscal **deux fois moins élevée** que pour les non adhérents : **26 167 €** sur trois ans pour les adhérents, contre **55 337 €** pour les non adhérents
 - ✓ Un nombre moyen de majorations appliquées pour manquement délibéré (mauvaise foi) **six fois moins élevé chez les adhérents** que chez les non adhérents

B. LES AUTRES ACTIONS DES CENTRES ET ASSOCIATIONS DE GESTION AGREES

Les OGA constituent des réseaux d'accompagnement des petites entreprises, de premier plan :

- ✓ **au niveau de la formation et de l'information** juridique, sociale, fiscale et comptable dispensées aux TPE :
 - **Information** : plus de 3 millions d'exemplaires de documents d'information sont diffusés chaque année auprès des adhérents, des sites internet sont mis à la disposition des adhérents ...
 - **Formation** : participation de **130 000 chefs d'entreprises adhérents** en 2005; Près de **13 000 stages** de formation dispensés gratuitement, soit près de **700 000 heures de formation par an**
- ✓ **au niveau économique grâce à la mise à disposition de bases de données statistiques (sur les revenus des TPE, sur l'évaluation des fonds de commerce, transmission) tant auprès des entreprises adhérentes que des pouvoirs publics**
- ✓ **au niveau de l'amélioration de la connaissance** des problématiques spécifiques aux entrepreneurs individuels, en matière fiscale : participation des représentants de fédérations d'OGA à diverses instances publiques (Commission Nationale de Concertation des Professions Libérales, groupe NOVELLI sur les simplifications, groupe de travail à la DCASPL et à la DGI...)

- ✓ **au niveau social**, en tant que relais de l'emploi au niveau local, au travers du réseau TOUS POUR L'EMPLOI
- ✓ **au niveau de la diffusion et de la promotion des nouvelles technologies** de l'information et de la communication auprès des TPE (Passeport Numérique - Club de l'Economie Numérique)

V LES EVOLUTIONS DES OGA

Le Conseil des Prélèvements obligatoires écrit dans son rapport de mars 2008 (page 137) : « Dans tous les cas, l'efficacité des OGA au regard de la lutte contre la fraude, apparaît incontestable, y compris pour les services de contrôle de l'administration fiscale qui peuvent concentrer une part importante de leurs contrôles sur les non adhérents ».

C'est une reconnaissance de la plus haute importance du caractère d'intérêt général des missions des OGA.

C'est pourquoi, dans cet esprit nous proposons de renforcer le rôle et les missions des OGA dans le sens de l'intérêt général et en adéquation avec la revue générale des politiques publiques telle qu'elle est envisagée par les pouvoirs publics.

A. PROPOSITIONS D'EVOLUTION DES MISSIONS DES OGA EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES DE L'ENTREPRENEUR

Il faut préciser que les missions des OGA doivent rester limitées à la prévention des risques et qu'elles ne doivent pas se substituer aux missions réalisées par les experts-comptables ou les avocats. Elles doivent conserver leur **caractère d'intérêt général**.

Nous proposons une extension de missions en matière :

- **de prévention fiscale** : examen de la cohérence et de la vraisemblance des bases des TVA
- **de prévention sociale** : examen de la cohérence et de la vraisemblance des bases sociales déclarées (rapprochement entre les données fiscales et les déclarations sociales)
- **d'accompagnement des créateurs de petites entreprises** : examen de cohérence et de vraisemblance des comptes de résultats prévisionnels présentés par le porteur de projet
- **de suivi du régime micro** : examen de cohérence et de vraisemblance des bases déclarées

Nous proposons également :

- **l'annualisation de la mission d'examen de cohérence et de vraisemblance** des résultats (actuellement elle est réalisée tous les 2 ans)
- la mise en place d'un **compte rendu de mission normalisé** qui sera communiqué à l'adhérent, à son conseil et aux services fiscaux et aux organismes sociaux

- le **développement d'observatoires économiques et démographiques** de la TPE :
- ✓ évaluation et transmission des TPE
- ✓ projections sur les évolutions des métiers (examen des grands pics de départ en retraite des chefs d'entreprise)
- ✓ projections sur l'évolution de l'emploi dans les TPE et des besoins futurs en formation

B. EXAMEN DES DIFFERENTES PISTES DE REFLEXION CONCERNANT L'INCITATION A L'ADHESION A UN OGA

Il ne fait aucun doute que, quels que soient les services rendus à l'adhérent à un coût très marginal (une cotisation annuelle moyenne de l'ordre de 150 à 250 € par an), les OGA sont perçus par les adhérents comme un organe de contrôle qui leur apporte une plus grande sécurité.

Le premier facteur incitatif à l'adhésion est l'avantage fiscal (88,7% des adhérents selon les enquêtes réalisées par les OGA). Cet avantage fiscal est perçu par les adhérents comme la contrepartie de leur démarche citoyenne et des contraintes acceptées par eux, notamment les contrôles effectués par les OGA.

Ainsi, nous estimons que si les adhérents ne bénéficient plus d'un avantage différentiel par rapport aux non adhérents, ils n'auront plus aucune incitation majeure à adhérer ni à rester dans un OGA.

La réforme fiscale votée en 2005 a intégré l'abattement de 20% dans le barème de l'impôt et a créé une majoration de 25% des revenus des non adhérents.

Ce dispositif qui est quasiment neutre financièrement par rapport à la situation antérieure, est combattu régulièrement depuis lors, et chaque année lors des débats parlementaires, des amendements sont proposés pour sa suppression.

Les fédérations considèrent que le maintien du dispositif de majoration de 25 % est le meilleur garant de la pérennité des missions des OGA, sans coût budgétaire pour l'Etat.

De plus, la disparition du système de majoration conduira inéluctablement à recréer une **inégalité de traitement entre salariés et non salariés.**

Néanmoins nous proposons différentes pistes de réflexions sur des mesures qui sont, soit alternatives à la majoration de 25% pour les non adhérents, soit complémentaires pour accroître le périmètre d'intervention des OGA, **tout en restant dans le champ de la prévention et de la sécurisation fiscale et sociale des TPE.**

- **Mesures à caractère fiscal**
- **Réduire le délai de reprise en matière fiscale** de 3 ans à 18 mois en contrepartie de la communication annuelle par l'OGA au SIE de l'adhérent **d'un compte rendu de mission de contrôle**

- **Dispenser de pénalités** toutes les rectifications qui seront la conséquence des contrôles de l'OGA. Seuls les intérêts de retard seront appliqués pour des rectifications supérieures à un montant ou à une quotité à définir
- **Déduire forfaitairement certaines dépenses**: permettre aux adhérents d'opter pour la comptabilisation de certaines dépenses limitativement énumérées (mission, réception, petits déplacement...), soit pour les frais réels, soit pour un forfait égal à 2% du CA (ce dispositif existe depuis fort longtemps pour les médecins conventionnés secteur I)
- **Etendre aux entreprises BIC adhérentes d'un OGA le bénéfice de la déduction des indemnités kilométriques (comme pour les entreprises BNC)**
- **Généraliser à l'ensemble des adhérents d'OGA sans seuil de CA le crédit d'impôt de 915 euros** réservé jusqu'à présent aux adhérents en dessous du seuil du régime micro ayant opté pour le régime simplifié
- En contrepartie de l'allègement pour les services de l'Etat des coûts administratifs de contrôle des adhérents à un OGA, autoriser les adhérents à **déduire fiscalement une somme forfaitaire égale à 1% du CA HT** dans la limite de 7 500 € par an et par contribuable.
- **Renforcer les fonds propres des entreprises individuelles**, en exonérant d'impôt et de charges sociales (à l'exception de la CSG et de la CRDS) une quotité du résultat de l'entreprise qui n'est pas prélevée par l'exploitant et laissée en fonds propres
- **Soumettre l'exonération prévue de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)** pour les personnes morales qui réalisent moins de 7 500 000 € de CA par an, **à l'adhésion à un OGA**.
- **Etendre le régime de la provision pour investissement des entreprises BIC de 5 000 € par an aux entreprises BNC** et conditionner le bénéfice de ce régime à **l'adhésion à un OGA**, compte tenu de la nécessité de suivi dans le temps et du contrôle qui lui est lié
- **Créer un régime spécial « d'amortissement fiscal » des éléments incorporels**, pour faciliter la transmission et aider les repreneurs. Ce régime sera réservé aux adhérents d'un OGA compte tenu des contrôles de suivi qu'il génère. Les éléments incorporels acquis à compter d'une date à fixer bénéficieraient sur le plan fiscal d'un amortissement égal à 8 % par an les 5 premières années et de 2 % les 15 années suivantes, déductible du revenu imposable (BIC, BNC, BA)
- **Etendre aux petites sociétés la faculté d'adhérer à un OGA** et conditionner le bénéfice de l'imposition au taux réduit de 15% à l'adhésion à un OGA. Il est également proposé d'étendre la possibilité d'adhérer aux entreprises non commerciales constituées sous forme de société.
- **Autres mesures :**
- **Responsabilité financière limitée de l'entrepreneur individuel adhérent d'OGA :**
 En cas de défaillance, l'entrepreneur individuel est responsable de l'intégralité de son passif professionnel sur son actif privé, et ce quel que soit le motif de la défaillance.
 La loi Dutreil permet, par une procédure spécifique de déclarer la résidence principale comme bien « insaisissable », ce qui constitue un progrès mais reste néanmoins complexe.

Il est proposé, qu'en cas de défaillance d'une entreprise individuelle, la responsabilité illimitée ne soit plus automatique mais qu'elle soit **décidée par le tribunal qui ouvre la procédure judiciaire en fonction des éléments du dossier**. Le tribunal aura à apprécier la situation du débiteur et des circonstances de la défaillance. La responsabilité financière peut être limitée ou étendue.

La limitation éventuelle sera réservée aux adhérents d'un OGA et les comptes déposés à l'OGA font foi pour l'identification de l'actif professionnel affecté aux créanciers.

■ **Création d'une garantie de passif pour l'entrepreneur individuel adhérent d'un OGA :**

La comparaison de la situation d'un entrepreneur individuel avec l'associé unique gérant d'une EURL laisse apparaître des **différences de traitement dans au moins trois domaines : fiscal, social et responsabilité financière**

A défaut de mettre en place un régime juridique de limitation de responsabilité financière de l'entrepreneur individuel, par la séparation juridique des patrimoines, il est proposé de créer un fonds mutuel de garantie des passifs des entrepreneurs individuels. Ce fonds est réservé aux entreprises individuelles qui adhèrent à un organisme agréé.

Pour être attractif, ce dispositif doit s'accompagner de certaines **incitations fiscales** :

- ✓ déductibilité des cotisations versées au fonds de garantie du résultat comptable et fiscal,
- ✓ octroi d'un crédit d'impôt pour l'entrepreneur égal à 50 % de la cotisation au fonds de garantie,
- ✓ alignement de l'imposition des revenus des activités indépendantes conservées en fonds propres sur le régime des EURL ayant opté à l'IS.

■ **Obligation d'adhérer :**

Dans l'hypothèse où aucune des mesures proposées ci-dessus ne serait retenue, et compte tenu de l'intérêt des OGA pour les pouvoirs publics, il y a lieu d'étudier la faisabilité d'une adhésion obligatoire.

.....

Ce document a été élaboré en commun par les principales fédérations de Centres et Associations de Gestion Agréés regroupant plus de 800 000 entreprises du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture et du monde libéral.

(ANPRECEGA - AIRCGA - Conférence des ARAPL- FCGA - FCGAA – FNAGA - UFCA - UNASA)

Les chiffres cités sont issus du Rapport de 2007 du Groupe de travail à la Direction Générale des Impôts sur les organismes agréés : « Les organismes agréés - bilan et perspectives ».